



Valeurs Mobilières TD

Valeurs Mobilières TD
Tour TD, 66 Wellington Street West
Toronto, Ontario M5K 1A2

Mai 2024

Bonjour,

Le présent avis (l'« avis ») a pour but de clarifier la nature de votre relation de négociation avec Valeurs Mobilières TD, qui est la division des services de gros de La Banque Toronto-Dominion, et ses sociétés affiliées (la « TD » ou « nous »). Il vise également à vous informer des pratiques pertinentes et des modalités générales de négociation de la TD lorsqu'elle agit à titre de courtier ou de contrepartie, pour son propre compte, sur les marchés financiers de gros (à l'exclusion des produits sur valeur nette en espèces), notamment lors des opérations sur titres, marchandises, devises, instruments dérivés et autres produits et instruments financiers connexes (les « produits »).

Veuillez lire attentivement le présent avis, car il décrit nos pratiques commerciales courantes et les modalités générales de négociation avec nos clients (individuellement, une « contrepartie » et collectivement, les « contreparties ») lors des opérations entre contrepartistes visant les produits. Cet avis s'applique à vous et à vos contrepartistes sous-jacents lorsque vous agissez pour le compte d'autrui. Il définit la manière dont nous communiquerons et négocierons quant aux demandes de cotation, aux demandes de prix indicatifs, aux discussions relatives aux ordres, à la passation d'ordres et à toute autre déclaration d'intérêt pouvant mener à l'exécution d'opérations.

La TD est une société de services financiers mondiale qui agit à titre de courtier et de teneur de marché sur les marchés financiers. Par conséquent, la TD exerce des activités de cotation, de prise d'ordres et d'exécution d'ordres, ainsi que d'autres activités afférentes. La TD effectue ces opérations à titre de contrepartiste. Elle peut agir pour son propre compte ou en réponse à un « ordre » ou une demande de cotation d'une contrepartie. La TD et ses contreparties peuvent avoir des intérêts divergents ou des conflits d'intérêts relativement aux opérations sur les produits. La TD fera le nécessaire pour repérer et prévenir ou résoudre de manière équitable les conflits d'intérêts potentiels et réels.

La TD est signataire de plusieurs codes de conduite sectoriels mondiaux qui établissent les pratiques exemplaires et les principes du marché que le personnel de la TD s'emploie à respecter. D'autres avis qui s'appliquent à chacun de ces codes se trouvent sous l'onglet Énoncés d'engagement – Codes de conduite du secteur financier à l'adresse <https://www.tdsecurities.com/ca/fr/legal>.

Si vous continuez à discuter d'opérations visant les produits avec la TD ou à conclure de telles opérations avec elle, cela se fera selon les pratiques et les principes décrits dans le présent avis, à moins que les lois ou les règlements applicables exigent qu'il en soit autrement. Pour éviter toute ambiguïté, le présent avis ne contient pas une liste exhaustive des modalités qui s'appliquent à vous et à la TD relativement aux opérations visant les produits. Si vous avez signé des clauses distinctes ou une autre entente écrite avec la TD (notamment une entente-cadre, des clauses rédigées en conformité avec la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers [« MiFID II »] ou un autre document similaire) qui couvrent les opérations visant les produits, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre le présent avis et les clauses ou l'autre entente écrite, ce sont ces dernières qui auront préséance. La présente lettre pourrait être mise à jour pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, du secteur ou d'autres changements.



Négociation pour compte propre

- Lorsque la TD agit à titre de contrepartiste, elle agit comme une partie sans lien de dépendance dans le cadre des opérations avec ses contreparties. La TD n'agit pas à titre de mandataire, de fiduciaire ou de conseiller financier et n'assume aucune fonction similaire au nom d'une contrepartie. Par conséquent, la TD n'effectue aucune tâche qui serait normalement accomplie par une entité s'acquittant de telles fonctions. La TD veillera à l'exactitude des renseignements factuels dans tout énoncé, mais ses énoncés ne devraient pas être perçus comme des recommandations ou des conseils.
- Les contreparties doivent évaluer la pertinence d'une opération selon les faits et les circonstances qui leur sont applicables, et selon leur propre évaluation des mérites de l'opération. Les contreparties devraient faire des démarches pour obtenir des conseils professionnels.

Tenue de marché et conflits d'intérêts

- En qualité de teneur de marché ou de fournisseur de liquidités à l'égard des produits, la TD conclut des opérations avec de nombreuses contreparties ayant des intérêts divergents et dont les intérêts divergent des siens. La TD agit à titre de contrepartiste et peut effectuer une opération avant celle d'une contrepartie ou en même temps que celle-ci afin d'exécuter un ordre pour son propre compte, faciliter l'exécution d'ordres d'autres contreparties, gérer les risques, obtenir des liquidités ou pour toute autre raison. Ces activités peuvent avoir un impact sur les prix que la TD offre à une contrepartie pour une opération et sur la disponibilité de liquidités suffisantes à l'exécution des ordres de contreparties. Ces activités peuvent également déclencher des ordres à seuil de déclenchement, des barrières, des barrières désactivantes, des barrières activantes et des conditions similaires. Dans l'exercice de ces activités, la TD s'efforce d'employer des moyens raisonnables pour éviter d'avoir un effet excessif sur le marché et de négocier d'une façon contraire aux intérêts de ses clients.
- En outre, à titre de teneur de marché ou de fournisseur de liquidités à l'égard des produits, la TD peut recevoir de multiples demandes de cotation ou de multiples ordres pour les mêmes produits ou des produits connexes. La TD agit à titre de contrepartiste et peut chercher à satisfaire les demandes de toutes ses contreparties en plus de ses objectifs indépendants de gestion des risques, mais elle se réserve le droit de déterminer comment répondre aux besoins de ses contreparties, notamment en ce qui a trait à l'exécution, au regroupement, à la priorité et à la tarification des ordres, sous réserve des lois applicables. Lorsqu'une contrepartie cherche à soumettre un ordre à la TD, la TD n'est pas tenue de lui divulguer qu'elle traite les ordres d'autres contreparties ou de la TD avant son ordre, en même temps que son ordre ou de manière regroupée. La TD s'engage à agir honnêtement, équitablement et avec professionnalisme lorsqu'elle fait affaire avec des contreparties et déploie des efforts pour veiller à ce que l'information qu'elle fournit aux contreparties soit exacte.
- En période de volatilité des marchés, la TD s'efforce de continuer à servir ses clients, mais elle pourrait ne pas être en mesure d'offrir les produits, le niveau d'exécution, les liquidités ou la tarification qu'elle pourrait offrir dans des conditions de marché normales. Par conséquent, la TD n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des répercussions que de telles contraintes pourraient avoir.

Traitement des ordres et tarification

- Lorsque la TD accepte un « ordre » (au sens donné à ce terme aux présentes) d'une contrepartie à un certain prix (comme dans le cas d'un ordre à cours limité), la TD signifie sa volonté de chercher à conclure l'opération au prix demandé par la contrepartie. La TD



Valeurs Mobilières TD

- exerce un pouvoir discrétionnaire raisonnable lorsqu'elle décide d'exécuter ou non un ordre, quels ordres elle est disposée à exécuter, quand et comment elle les exécutera, et si elle exécutera les ordres en totalité ou en partie. Par conséquent, la réception d'un ordre par la TD ou toute indication quant au traitement d'un ordre reçu d'une contrepartie ne constitue pas un contrat entre la contrepartie et la TD qui obligerait cette dernière à exécuter l'ordre, en tout ou en partie, d'une manière précise.
- Lorsqu'une contrepartie soumet un ordre assujéti à des conditions, la réalisation de ces conditions ne signifie pas que la TD exécutera l'opération au prix demandé ou selon la quantité demandée pour l'ordre de la contrepartie (après prise en compte de tout écart ou de tout ajustement similaire représentant un rendement sur l'opération pour la TD) ou qu'il existe un marché à ce prix ou à cette quantité.
 - Par ailleurs, des latences inhérentes aux plateformes internes et externes peuvent entraîner des délais entre le moment où la TD reçoit l'ordre d'une contrepartie et le moment où elle tente d'exécuter l'ordre. Ces latences et nos pratiques de gestion des risques peuvent avoir des répercussions sur notre capacité à exécuter une partie ou la totalité de l'ordre d'une contrepartie et sur le prix d'exécution de l'opération. Si nous décidons d'exécuter l'ordre, nous pouvons à notre entière discrétion assumer les coûts ou conserver les avantages d'un changement de prix découlant de ces pratiques de gestion des risques ou les transmettre à une contrepartie. À titre d'exemple, nous pouvons nous réserver un « dernier droit de regard » afin de déterminer s'il y a des variations de prix, des perturbations ou d'autres conditions inhabituelles sur les marchés.
 - Les prix fermes ou indicatifs fournis par la TD aux contreparties sont des prix globaux, qui comprennent toute marge juste et raisonnable sur le prix auquel la TD peut conclure ou a conclu l'opération avec d'autres contreparties, peu importe les circonstances dans lesquelles une contrepartie reçoit ou obtient autrement un prix. Sous réserve des lois applicables, le personnel chargé des ventes et de négociation de la TD n'est pas tenu de divulguer le montant des revenus que la TD s'attend à tirer d'une opération, ni les composantes du prix global de la TD. Nous avons l'obligation, en vertu des lois locales applicables, de fournir aux contreparties des renseignements sur les coûts et les frais des services de la TD et des produits avec lesquels elle effectue des opérations. Ces renseignements peuvent être publiés sur le site Web de la TD à tdsecurities.com ou fournis à une contrepartie par d'autres moyens, conformément aux lois applicables. Dans tous les cas, nous veillerons à l'exactitude des renseignements que nous transmettrons à nos contreparties au sujet de la marge comprise, le cas échéant, dans le prix d'une opération ou d'un produit.
 - Lorsque l'ordre d'une contrepartie peut être exécuté au prix de l'ordre, cela ne signifie pas que la TD a détenu, a acquis ou compte acquérir la quantité du titre nécessaire à l'opération au prix de l'ordre ou qu'il existe un marché à ce prix. La TD se réserve le droit d'exécuter une opération avec une contrepartie à même sa position dans le titre visé ou au moyen d'une acquisition ou d'autres activités de couverture sans lui révéler la source ni le coût des liquidités. En tant que contrepartiste, la TD, à son entière discrétion, exécutera les ordres en tenant compte de sa propre position, y compris ses stratégies générales en matière de maintien de son portefeuille et de gestion des risques, ses coûts, ses risques et d'autres facteurs et objectifs commerciaux.
 - Sous réserve des lois applicables (par exemple, lorsque la TD est un « internalisateur systématique », au sens donné dans la MiFID II, à l'égard d'un produit), la TD peut, à son entière discrétion, offrir différents prix ou services à différentes contreparties pour les mêmes opérations ou des opérations essentiellement similaires. Cela peut s'expliquer par divers facteurs qui s'appliquent différemment à chaque contrepartie ou à chaque



Valeurs Mobilières TD

opération et qui ont, de l'avis de la TD, un effet sur le prix des opérations. Ces facteurs comprennent notamment le coût du capital, d'autres dépenses que la TD engage relativement à l'opération (notamment les frais de traitement de l'opération et les frais de la plateforme d'exécution de l'opération), les risques de non-règlement que présente l'opération, le risque opérationnel, les conditions du marché, le profil de risque de la TD, son portefeuille de titres et sa tolérance au risque, le niveau de risque de la contrepartie et le risque en capital d'une contrepartie en particulier, la tarification en lien avec la relation, le mode d'exécution de la contrepartie, le volume et la fréquence de négociation par la contrepartie avec la TD et la compétitivité.

- Il faut s'attendre à ce que le personnel chargé des ventes et de la négociation et d'autres membres du personnel de la TD demandent conseil en fonction notamment des intérêts, des habitudes de négociation et des attentes d'une contrepartie, de la marge, de l'écart et de tout autre facteur pertinent, si nécessaire, afin de traiter les positions de tenue de marché de la TD, ou dans l'intérêt des positions de négociation de la TD, et de traiter les opérations d'autres contreparties.

Précouverture

- Avant l'exécution d'une opération proposée, la TD peut, uniquement lorsqu'elle agit à titre de contrepartiste, atténuer ou couvrir les risques qui seraient créés par une telle opération (les « opérations de précouverture »). L'objectif de la précouverture est de faciliter l'exécution des ordres et de réduire les répercussions potentielles sur le marché de l'exécution de vos ordres, en plus de réduire au minimum le risque des opérations.
- Toute précouverture sera effectuée d'une manière que nous jugeons raisonnable et proportionnelle. Pour décider d'effectuer une précouverture, nous pouvons tenir compte de la conjoncture du marché (comme les liquidités) ainsi que de la taille et de la nature de l'opération prévue. La précouverture sera effectuée de façon juste et transparente et ne vise pas à désavantager les clients ou à perturber le marché.
- Lorsque nous effectuons une opération de précouverture, nous pouvons poursuivre nos activités courantes, y compris la gestion des risques (comme les autres activités de couverture), la tenue de marché et l'exécution d'autres opérations de contreparties. Ces activités, qui ne seront pas entreprises dans le but de vous désavantager, pourraient avoir des répercussions contraires à vos intérêts.
- Nous pouvons décider de ne pas couvrir une position ou de la couvrir partiellement et de modifier une couverture à tout moment et à notre entière discrétion. Afin d'éliminer une couverture, il se peut que la TD doive dénouer sa position en négociant le produit ou un produit connexe. Par conséquent, la TD peut dénouer ou ajuster des positions de couverture avant la date ou l'heure de rendement servant à déterminer l'indice de référence, le taux fixé ou le prix barrière utilisé dans les opérations d'une contrepartie, ou la stratégie de couverture de la TD peut consister à apporter des ajustements dynamiques plus importants et plus fréquents à sa couverture lorsque les prix du marché approchent de l'indice de référence, du taux fixé, du seuil de déclenchement ou du prix barrière. Toutes ces activités de négociation, de tenue de marché, de couverture et d'élimination de couverture peuvent avoir un effet sur le prix des instruments visés ou connexes sur le marché et, par conséquent, sur la probabilité qu'un événement susmentionné se produise. Les profits ou les pertes pouvant découler des activités de couverture sont ceux de la TD.



Ordres de fixation et indice de référence

- Lorsqu'elle accepte un ordre de fixation, la TD est exposée au risque de marché dans la mesure où elle doit exécuter l'ordre client, quel que soit le prix établi dans la fixation. Pour gérer ce risque, la TD peut compenser les expositions découlant de différents ordres de fixation des clients ou effectuer des opérations en tant que contrepartiste directement sur le marché pertinent et avec d'autres participants au marché avant, pendant ou après la période de fixation pertinente.
- Comme la TD participe à la négociation sur plusieurs plateformes de négociation qui fournissent des données sur les opérations aux administrateurs de la fixation (qui utilisent ces données pour calculer le prix de fixation), ses activités de négociation durant la période de fixation peuvent être prises en compte pour le calcul de la fixation.
- Les activités de négociation de la TD avant et pendant la période de fixation pertinente peuvent influencer sur le prix associé au marché sous-jacent et, par conséquent, sur le prix fixe. Les activités de négociation de la TD au cours de cette période peuvent être associées à des prix différents du prix fixe pertinent et entraîner des profits ou des pertes sur ces opérations par rapport au prix fixe pertinent. Les profits ou les pertes pouvant découler de ces activités seront ceux de la TD. De telles opérations seront effectuées conformément aux lois applicables.
- En cas de non-disponibilité d'une source de tarification tierce, de conditions de marché sensiblement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la TD, celle-ci se réserve le droit de suspendre la prise d'ordres de fixation ou d'utiliser un autre prix de référence qui serait déterminé dans ces circonstances. La TD s'efforcera d'informer ses contreparties de toute mesure prise dès que cela sera raisonnablement possible.

Méthodes de communication

- Vous pouvez donner des directives à la TD par écrit, par voie électronique ou verbalement (y compris par téléphone). La TD a le droit d'agir selon les directives de toute personne autorisée pour votre compte, sans s'enquérir davantage de l'authenticité ou de l'identité de la personne qui donne les directives. En tant que contrepartie, vous serez responsable et lié par toutes les obligations, tous les coûts et toutes les dépenses découlant de ces directives, ordres ou communications.
- La TD utilise seulement les canaux de communication approuvés pour communiquer des ordres ou des demandes d'opération et vous déconseille d'utiliser les canaux de communication qui pourraient ne pas être approuvés par la TD, selon les indications.
- Nos communications avec vous seront franches, claires et intègres.
- À son entière discrétion et selon ce qu'elle juge approprié, la TD peut enregistrer, conserver et surveiller en totalité ou en partie ses communications téléphoniques et électroniques avec les contreparties afin de vérifier la conformité aux lois et aux règlements applicables.

Traitement de l'information

- La protection de la confidentialité et la sécurité des renseignements des contreparties sont des aspects importants de nos activités. La TD s'est dotée de politiques et de contrôles destinés à la prémunir contre l'utilisation abusive des renseignements confidentiels des contreparties. La TD a également établi des politiques et des contrôles visant à prévenir



l'abus des renseignements pouvant avoir une incidence sur les prix. La TD utilisera donc les renseignements confidentiels que les contreparties lui fournissent en tant que contrepartiste aux fins décrites ci-après, et non de manière abusive.

- Nous utilisons les renseignements confidentiels que nous fournissent les contreparties à diverses fins, notamment pour exécuter les opérations de ces dernières et pour gérer les risques auxquels nous nous exposons. Nous pouvons utiliser ces renseignements confidentiels pour obtenir des liquidités ou exécuter des opérations visant à réduire les risques, y compris des opérations de précouverture.
- En ce qui concerne les opérations par bloc ou de gros sur contrats à terme, la TD peut divulguer l'identité d'une contrepartie et les modalités de l'opération à ses employés, y compris au personnel chargé de la négociation responsable de l'opération, afin de faciliter l'exécution de l'opération par bloc ou de gros (y compris toute opération de précouverture connexe).
- La TD analyse également les renseignements des contreparties, notamment ceux sur les opérations exécutées, de manière individuelle et globale aux fins de la gestion des risques de contrepartie, de la couverture des ventes et de la gestion des relations avec les contreparties. De plus, la TD peut analyser et commenter des renseignements rendus anonymes ou regroupés concernant les opérations exécutées visant les produits, ainsi que d'autres renseignements disponibles sur les divers marchés, et les diffuser à l'interne et à ses clients dans le cadre de ses commentaires généraux sur les marchés et de ses idées de placement. La nature des renseignements rendus anonymes ou regroupés fournis aux contreparties peut varier d'une contrepartie à l'autre en ce qui a trait à la quantité, la portée, la méthodologie ou autrement, et peut être modifiée sans préavis à la contrepartie concernée.
- Utilisation de vos renseignements personnels : Par « renseignements personnels », on entend toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ou définie par les lois et règlements applicables relatifs au traitement des renseignements personnels auxquels la TD pourrait être assujettie. Pour en savoir plus sur le traitement des renseignements personnels par la TD, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou les membres de son groupe, consultez notre site Web, <https://www.tdsecurities.com/ca/fr/privacy-security>.

Négociation électronique et autres services électroniques

- La TD utilise divers services de négociation électronique et les met à la disposition de ses contreparties afin qu'elles puissent obtenir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur de services, des renseignements sur les opérations et exécuter des opérations (les « services de négociation électronique »). Ces opérations peuvent être exécutées avec la TD ou par son intermédiaire, ou peuvent consister en l'acheminement par la TD d'un ordre ou d'une demande d'opération à d'autres plateformes de négociation. La TD peut également fournir à une contrepartie l'accès à un ou plusieurs systèmes électroniques (ainsi qu'aux logiciels ou appareils connexes), directement ou par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur de services, afin de lui permettre de consulter des renseignements, comme que les données du marché, les nouvelles ou les recherches, ou d'obtenir d'autres services en ligne (les « autres services électroniques »).
- Il n'incombe pas à la TD de s'assurer que les services de négociation électronique ou les autres services électroniques ne sont utilisés que par les personnes autorisées par vous. La TD pourrait vous demander une liste de vos utilisateurs autorisés et de leurs pays de résidence. La TD considérera que toutes les transmissions générées par vous au moyen des services de négociation électronique ou des autres services électroniques doivent être autorisées par vous et effectuées par vos utilisateurs autorisés.



TD Securities

- Bien que la TD déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer la qualité des services de négociation électronique et des autres services électroniques qu'elle offre, il existe toujours un risque d'interruption, de retard ou de défaillance des systèmes ou un risque d'erreur dans les prix, les contrôles ou la conception des systèmes (collectivement, une « défaillance des systèmes ») qui pourrait entraîner des dommages, des dépenses ou des pertes considérables pour la contrepartie. Par exemple, lors d'une défaillance des systèmes, il est possible que les nouveaux ordres ou les nouvelles demandes d'opération ne soient pas saisis, exécutés, modifiés ou annulés par une contrepartie ou que l'acceptation ou le refus des demandes d'opération ou les rapports d'exécution ne soient pas communiqués à une contrepartie en temps opportun. Les services de négociation électronique et les autres services électroniques sont fournis tels quels. Par conséquent, la TD ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, des dépenses engagées ni des pertes ou dommages subis directement ou indirectement à la suite d'une défaillance des systèmes ou découlant autrement de l'utilisation des services de négociation électronique et des autres services électroniques, même si elle a été informée de la possibilité de tels dommages ou de telles dépenses ou pertes.

Si vous avez des questions sur les relations de la TD avec vous ou sur le contenu de cet avis, nous vous encourageons à communiquer avec votre représentant de la TD. Nous vous demandons de vous assurer que cet avis est transmis aux groupes concernés de Conformité et du Service juridique.